



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GÉNÉRALE

TD/B/COM.2/ISAR/16/Add.3
9 août 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT
Commission de l'investissement, de la technologie et
des questions financières connexes
Groupe de travail intergouvernemental d'experts
des normes internationales de comptabilité et de publication
Genève, 25–27 septembre 2002
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

COMPTABILITÉ DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES*

**Rapport du groupe consultatif spécial d'experts de la comptabilité
des petites et moyennes entreprises**

* La publication de ce document a été retardée par la nécessité de tenir des consultations plus approfondies entre les membres du groupe consultatif spécial.

TABLE DES MATIÈRES*Page***Directives de comptabilité et d'information financière pour les PME de niveau II :
TD/B/COM.2/ISAR/16**

Introduction	4
--------------------	---

Directive

1	Présentation des états financiers.....	11
---	--	----

**Directives de comptabilité et d'information financière pour les PME de niveau II :
TD/B/COM.2/ISAR/16/Add.1***Directive*

2	Tableaux des flux de trésorerie	4
3	Immobilisations corporelles	6
4	Contrats de location.....	12
5	Actifs incorporels	15
6	Stocks	20
7	Subventions publiques.....	21

**Directives de comptabilité et d'information financière pour les PME de niveau II :
TD/B/COM.2/ISAR/16/Add.2***Directive*

8	Provisions	4
9	Recettes	7
10	Charges d'emprunts	10
11	Impôts sur les bénéfices	12
12	Méthodes comptables	14
13	Taux de change	17
14	Événements après la date de clôture de l'exercice	18
15	Divulgations par des parties liées	20

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

**Directives de comptabilité et d'information financière pour les PME de niveau III :
TD/B/COM.2/ISAR/16/Add.3**

Appendice

1	Définitions	4
2	Exemples	13
3	Sources	22
4	Membres du Groupe consultatif spécial.....	24

**Directives de comptabilité et d'information financière pour les PME de niveau III :
TD/B/COM.2/ISAR/16/Add.4**

I	Cadre de comptabilité et de publication.....	4
II	Obligations de base	8
III	Modèle d'états financiers	11

Annexe

1	Modèle de compte de résultat (exemple)	13
2	Modèle de compte de résultat (exemple)	14
3	Modèle de bilan (exemple).....	15

Appendice 1. Définitions

Les *méthodes comptables* sont les principes, bases, conventions, règles et pratiques adoptés par une entreprise pour l'établissement et la présentation de ses états financiers.

Le *bénéfice comptable* est le bénéfice net ou la perte nette pour une période donnée avant la déduction des charges fiscales.

Un *actif* est une ressource

- a) détenue par une entreprise suite à des opérations ou des faits antérieurs;
- b) dont elle est censée obtenir des avantages économiques à l'avenir.

Un *marché actif* est un marché où toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) les articles échangés sur le marché sont homogènes;
- b) on peut normalement trouver à tout moment des acheteurs et des vendeurs;
- c) les prix sont connus du public.

L'*amortissement* est la répartition systématique du montant de la dépréciation d'un actif incorporel au cours de sa durée de vie utile.

Les *charges d'emprunts* sont les intérêts et les autres coûts encourus par une entreprise lors d'un emprunt de fonds.

La *valeur comptable* est la valeur d'un actif inscrit au bilan, déduction faite de tout amortissement cumulé et des pertes cumulées dues à une baisse de valeur de l'actif.

Trésorerie signifie les liquidités en caisse et les dépôts à vue.

Les *quasi-espèces* sont des investissements à court terme fortement liquides qui sont aisément convertibles en des montants connus d'espèces et ne courent qu'un risque insignifiant d'une variation de leur valeur.

Les *flux de trésorerie* sont les entrées et les sorties de liquidités et de quasi-espèces.

Le *taux de clôture* est le taux de change au comptant à la date de clôture de l'exercice.

Un *contrat de construction* est un contrat expressément négocié pour la construction d'un actif ou d'un ensemble d'actifs étroitement liés ou interdépendants du point de vue de leur conception, de la technologie, de leur fonction ou de leur destination ou utilisation en dernier ressort.

Une **obligation implicite** est une obligation découlant d'actions accomplies par une entreprise à propos desquelles,

- a) en raison du profil général des pratiques antérieures, des méthodes publiées ou d'un compte de résultat suffisamment précis, l'entreprise a fait savoir à d'autres parties qu'elle accepte certaines responsabilités;
- b) l'entreprise, en conséquence, a donné à ces autres parties de bonnes raisons de penser qu'elle s'acquittera de ses responsabilités.

Un **actif éventuel** est un actif pouvant découler d'événements antérieurs et dont l'existence ne sera éventuellement confirmée que par un ou plusieurs événements futurs incertains que ne contrôle pas entièrement l'entreprise.

Un **passif éventuel** est

- a) une obligation pouvant découler d'événements antérieurs et dont l'existence ne sera éventuellement confirmée que par un ou plusieurs événements futurs incertains que ne contrôle pas entièrement l'entreprise;
- b) une obligation en cours découlant d'événements passés, mais qui n'est pas enregistrée parce que
 - i) il est improbable qu'une sortie de ressources comportant un bénéfice économique sera nécessaire pour en assurer le règlement;
 - ii) le montant de l'obligation ne peut être estimé avec une fiabilité suffisante.

Contrôle signifie le fait de détenir, soit directement soit indirectement par des filiales, plus de la moitié ou une part importante des voix attribuées au sein d'une entreprise et le pouvoir de diriger, en vertu de la loi ou par accord, les politiques financières et d'exploitation poursuivies par la direction.

Un **loyer éventuel** est la fraction des paiements au titre d'un bail dont le montant n'est pas fixe mais fondé sur un facteur autre que le passage du temps (par exemple, pourcentage des ventes, degré d'utilisation, indices de prix, taux d'intérêt du marché).

Le **coût** est le montant versé en liquide ou en quasi-espèces ou la valeur vénale de quelque autre contrepartie transférée, dans le but d'obtenir un actif, au moment de son acquisition, de sa production ou de sa construction.

L'**impôt courant** est le montant de l'impôt payable (ou recouvrable) au titre du bénéfice imposable (ou de la perte fiscale) pour une période donnée.

Le **report d'une charge fiscale** désigne le montant des impôts payables au cours de périodes futures, résultant de différences temporaires dans les montants imposables.

Le **report d'un avoir fiscal** désigne le montant des impôts sur les bénéfices qui est recouvrable au cours de périodes futures par suite

- a) de différences temporaires déductibles;
- b) du report en aval de pertes fiscales non utilisées;
- c) du report en aval d'avoirs fiscaux non utilisés.

Le **montant dépréciable** est le coût d'un actif ou d'un autre montant qui lui est substitué dans les états financiers, déduction faite de sa valeur résiduelle.

L'**amortissement** est la répartition systématique du montant dépréciable d'un actif au cours de sa durée de vie utile.

On entend par **développement** l'application de la recherche ou d'autres connaissances à un plan pour la création de matériaux, de mécanismes, de produits, de processus, de systèmes ou de services nouveaux ou largement améliorés, avant le commencement de la production ou de l'utilisation commerciale.

La **durée de vie économique** est

- a) la période au cours de laquelle un actif sera probablement exploitable économiquement par un ou plusieurs utilisateurs; ou
- b) le nombre d'unités de production ou d'unités analogues que pourront probablement obtenir de cet actif un ou plusieurs utilisateurs.

Les **événements après la date de clôture de l'exercice** sont des événements, soit favorables soit défavorables, qui se produisent entre cette date et la date à laquelle les états financiers peuvent être publiés. Ces événements appartiennent à deux catégories :

- a) ceux qui indiquent les conditions existant à la date de clôture de l'exercice (événements donnant lieu à un ajustement après cette date);
- b) ceux qui indiquent les conditions qui sont apparues après la date de clôture de l'exercice (événements ne donnant pas lieu à un ajustement après cette date).

L'**écart de change** est la différence résultant de la notification, à des taux de change différents, du même nombre d'unités de monnaies étrangères exprimées dans la monnaie de notification.

Le **taux de change** est le taux auquel s'échangent deux monnaies.

Les **postes extraordinaires** sont les recettes ou les dépenses découlant d'événements ou de transactions qui se distinguent nettement des activités ordinaires de l'entreprise et qui ne devraient donc pas se reproduire fréquemment ou régulièrement.

La **valeur vénale** d'un actif est le montant auquel un actif peut être échangé, ou un engagement réglé, entre un acheteur averti et consentant et un vendeur averti et consentant lors d'une transaction effectuée dans des conditions de pleine concurrence.

Un **contrat de location-financement** est un contrat qui transfère à une autre personne la plus grande partie des risques et avantages liés à la propriété d'un actif. Il peut y avoir ou non transfert du titre de propriété.

Les **activités de financement** sont des activités qui se traduisent par des changements dans le volume et la composition des fonds propres et des emprunts de l'entreprise.

Une **monnaie étrangère** est une monnaie autre que la monnaie de notification de l'entreprise.

Un **emprunt non remboursable** est un emprunt que le prêteur consent à annuler dans certaines conditions déterminées.

Les **erreurs fondamentales** sont des erreurs découvertes pendant la période courante et dont l'importance est telle que les états financiers d'une ou de plusieurs périodes antérieures ne peuvent plus être considérés comme fiables à la date de leur publication.

Administration publique signifie le gouvernement, les organismes publics et organes analogues, qu'ils soient locaux, nationaux ou internationaux.

L'**aide publique** est une mesure prise par le gouvernement pour consentir un avantage économique particulier à une entreprise ou à un ensemble d'entreprises satisfaisant à certains critères. L'aide publique pour les besoins de la présente directive ne comprend pas les avantages consentis indirectement par des mesures influant sur les conditions commerciales générales, mesures telles que la fourniture d'infrastructures dans les régions en développement ou l'imposition aux concurrents de certaines contraintes commerciales.

Les **subventions publiques** sont une aide du gouvernement sous la forme de transferts de ressources à une entreprise en échange du respect passé ou futur de certaines conditions liées aux activités d'exploitation de l'entreprise. Elles excluent les formes d'aide publique auxquelles on ne peut raisonnablement attribuer une valeur et les transactions avec les administrations publiques qui ne peuvent être distinguées des transactions commerciales normales de l'entreprise.

On entend par **subventions liées aux actifs** des subventions publiques consenties à la condition essentielle qu'une entreprise habilitée à en bénéficier achète, construise ou acquière de quelque autre façon des actifs à long terme. Peuvent aussi y être attachées des conditions

subsidiaires restreignant le type ou l'emplacement des actifs ou les périodes au cours desquelles ils vont être acquis ou détenus.

Les *subventions liées au revenu* sont des subventions publiques autres que celles liées aux actifs.

La *valeur résiduelle garantie* est,

- a) dans le cas du locataire, la fraction de la valeur résiduelle garantie par le locataire ou par une partie liée à celui-ci (le montant de la garantie étant le montant maximum qui pourrait de toute façon être payable);
- (b) dans le cas du bailleur, la fraction de la valeur résiduelle garantie par le locataire ou par un tiers sans rapport avec le bailleur qui est financièrement en mesure de satisfaire les obligations prévues par la garantie.

Un actif à son *coût historique* est enregistré comme le montant en espèces ou en quasi-espèces payé au vendeur ou comme la valeur vénale de la contrepartie qui lui a été transférée au moment de l'acquisition de cet actif. Le montant des passifs enregistré est le montant de la rémunération reçue en échange de l'obligation ou, dans certaines circonstances (par exemple, pour les impôts sur les bénéficiaires), le montant en espèces ou en quasi-espèces que l'on peut s'attendre à devoir payer pour respecter l'engagement dans le cours normal des activités commerciales.

Une *perte due à une baisse de valeur* est le montant de l'excédent de la valeur comptable d'un actif par rapport à sa valeur recouvrable.

La *date d'entrée en vigueur* d'un bail est la première des deux dates suivantes : la date de la signature du bail ou celle d'un engagement pris par les parties d'en respecter les clauses principales.

Le *taux d'intérêt marginal d'emprunt du locataire* est le taux d'intérêt que celui-ci serait obligé de payer pour un bail analogue ou, si ce montant ne peut être déterminé, le taux auquel, à la date de validité du bail, le locataire devra emprunter, sur une période de même longueur et avec une garantie analogue, les fonds nécessaires pour acheter l'actif.

Un *actif incorporel* est un actif non monétaire identifiable sans existence physique, détenu pour la production ou la livraison de biens ou la prestation de services fournis à d'autres personnes ou à des fins administratives.

Le *taux d'intérêt implicite dans le bail* est le taux d'actualisation qui, à la date d'entrée en vigueur du bail, a pour effet que :

- a) la valeur globale courante des paiements minimum au titre du bail; et
- b) la valeur résiduelle non garantie

sont égales à la valeur vénale de l'actif faisant l'objet du bail.

Les *stocks* sont des actifs

- a) détenus aux fins de la vente dans le cours ordinaire des activités commerciales;
- b) en cours de production aux fins d'une telle vente; ou
- c) sous la forme de matériaux ou de fournitures destinées à être consommées dans le processus de production ou la prestation de services.

Les *activités d'investissement* sont l'acquisition et la liquidation d'actifs à long terme et d'autres investissements non compris dans les quasi-espèces.

Un *bail* est un accord par lequel le bailleur transfère au locataire, en échange d'un paiement ou d'une série de paiements, le droit d'utiliser un actif pendant une période de temps convenue.

La *durée du bail* est la période de non-résiliation pendant laquelle le locataire s'est engagé à louer l'actif, ainsi que toutes les autres périodes pendant lesquelles il a l'option de continuer de louer l'actif en question, avec ou sans autre paiement, option qui, à la date d'entrée en vigueur du bail, sera très vraisemblablement exercée par ce locataire.

Une *obligation juridique* est une obligation découlant

- a) d'un contrat (en vertu de ses dispositions explicites ou implicites);
- b) de la législation; ou
- c) d'une autre application de la loi.

Un *passif* est une obligation en cours d'une entreprise découlant d'événements antérieurs, dont le règlement se traduit normalement par une sortie de ressources comportant un bénéfice économique.

Les *paiements minimum* au titre du bail sont les paiements au cours de la période de validité de celui-ci que le locataire est tenu, ou peut être tenu, d'effectuer, à l'exclusion du loyer éventuel, du coût des services et des impôts devant être payés par le bailleur et remboursés à celui-ci, ainsi que, dans le cas du locataire, tout montant garanti par lui ou par un tiers auquel il est lié. Toutefois, si le locataire dispose de l'option d'acheter l'actif à un prix qui sera probablement inférieur à la valeur vénale de l'actif à la date où cette option peut être exercée, et si, à la date d'entrée en vigueur du bail, il est raisonnablement certain que cette option sera exercée, les paiements minimum au titre du bail comprennent les paiements minimum dus pendant la durée du bail et le paiement exigé pour exercer cette option d'achat.

Les **actifs monétaires** sont les liquidités détenues et les effets à recevoir en des montants fixes ou pouvant être déterminés.

Les **postes monétaires** sont les liquidités détenues, les effets à recevoir et les engagements restant à régler, en des montants fixes ou pouvant être déterminés.

La **valeur réalisable nette** est le prix de vente estimé d'un actif dans le cours ordinaire des activités commerciales, déduction faite des coûts estimés d'achèvement et des coûts estimés nécessaires pour pouvoir procéder à la vente.

Un **bail non résiliable** est un bail qui ne peut être résilié que dans les conditions suivantes :

- a) il est survenu un événement difficilement prévisible;
- b) la permission du bailleur a été donnée;
- c) le locataire signe un nouveau bail avec le même bailleur pour le même actif ou un actif équivalent; ou
- d) le locataire paie un montant supplémentaire donnant à penser que, à la date d'entrée en vigueur du bail, la prolongation de celui-ci est raisonnablement certaine.

Un **événement contraignant** est un événement qui crée une obligation juridique ou implicite ayant pour effet qu'une entreprise ne dispose d'aucune autre option praticable que le règlement de l'obligation.

Un **contrat onéreux** est un contrat où le coût inévitable du respect des obligations prévues dépasse le bénéfice économique auquel on pouvait raisonnablement s'attendre.

Les **activités d'exploitation** sont les activités principales génératrices de recettes d'une entreprise et les autres activités qui ne sont pas des activités d'investissement ou de financement.

Un **bail d'exploitation** est un bail autre qu'un bail de location-financement.

Les **activités ordinaires** sont toutes les activités menées par une entreprise dans le cadre de son activité commerciale et les activités connexes auxquelles l'entreprise se consacre pour mener à bien ses activités ou qui découlent directement ou indirectement de celles-ci.

Les **immobilisations corporelles** sont des actifs corporels qui

- a) sont détenus par une entreprise pour la production ou la livraison de biens ou la prestation de services, loués à d'autres personnes ou à des fins administratives; et
- b) seront normalement utilisés pendant plus d'une période.

Une **provision** est un passif dont la durée et le montant sont incertains.

Un **actif qualifié** est un actif qui exige nécessairement une assez longue période de temps pour sa préparation à l'utilisation ou à la vente.

Partie liée : des parties sont considérées comme liées si l'une d'elles dispose d'un pouvoir de contrôle sur l'autre ou peut exercer une influence considérable sur elle lors de décisions financières ou relatives à l'exploitation.

Une **transaction avec une partie liée** est un transfert de ressources ou d'obligations entre parties liées, avec ou sans paiement.

La **monnaie de notification** est la monnaie utilisée pour la présentation des états financiers.

Les **recherches** sont des enquêtes originales et planifiées entreprises afin d'acquérir de nouvelles connaissances et compétences scientifiques ou techniques.

La **valeur résiduelle** est le montant net qu'une entreprise s'attend à recevoir pour un actif arrivé à la fin de sa durée de vie utile, déduction faite du coût projeté de sa liquidation.

Les **recettes** (ou **produits d'exploitation**) sont l'ensemble des bénéfices économiques bruts encaissés au cours de la période, qui découlent des activités ordinaires d'une entreprise et ont pour résultat une hausse des fonds propres autre que celle liée à une augmentation des contributions au capital social.

Le terme **influence considérable** désigne (pour les besoins des directives destinées aux PME) une participation aux décisions financières et aux décisions d'exploitation d'une entreprise sans que celle-ci en ait le contrôle. Cette influence peut s'exercer de plusieurs manières, généralement par une représentation au conseil d'administration, mais aussi, par exemple, par une participation au processus d'élaboration de la politique, des transactions importantes entre sociétés, l'échange de personnel de direction ou une dépendance vis-à-vis de l'information technique.

La **base d'imposition** d'un actif ou d'un passif est le montant attribué à l'un ou à l'autre aux fins de l'impôt.

Une **dépense fiscale** (ou revenu fiscal) est le montant total entrant dans la détermination d'un profit net ou d'une perte nette aux fins de l'impôt courant ou d'un report fiscal.

Le ***bénéfice imposable*** (ou la perte fiscale) est le bénéfice (ou la perte) au titre d'une période, déterminé conformément aux règles fixées par les autorités fiscales, et sur lequel un impôt sur les bénéfices est payable (ou recouvrable).

Les ***différences temporaires*** sont les différences entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif inscrit au bilan et sa base d'imposition. Les différences temporaires peuvent être

- a) soit des *différences temporaires imposables*, à savoir des différences qui se traduiront par des montants imposables lors de la détermination du bénéfice imposable (ou de la perte fiscale) de périodes futures au moment où la valeur comptable d'un actif ou d'un passif est recouvrée ou réglée;
- b) soit des *différences temporaires déductibles*, à savoir des différences temporaires qui se traduiront par des montants déductibles lors de la détermination du bénéfice imposable (ou de la perte fiscale) de périodes futures au moment où la valeur comptable de l'actif ou du passif est recouvrée ou réglée.

La ***durée de vie utile*** est

- a) soit la période de temps au cours de laquelle un actif sera probablement utilisé par l'entreprise;
- b) soit le nombre d'unités de production ou d'unités analogues que l'entreprise peut espérer obtenir de l'utilisation de l'actif.

Appendice 2. Exemples

A. Enregistrement des provisions

Exemple 1 : Garanties

Un fabricant donne des garanties concernant son produit au moment de le vendre aux acheteurs. Aux termes du contrat de vente, le fabricant s'engage à compenser, par une réparation ou un remplacement, les défauts de fabrication devenus apparents au cours des trois années qui suivent la date de vente. D'après les précédents, il est probable que certaines réclamations seront adressées à l'entreprise en vertu des garanties.

Obligation en cours résultant d'un événement contraignant antérieur : L'événement contraignant est la vente du produit avec une garantie, qui donne naissance à une *obligation légale*.

Sortie de ressources comportant un bénéfice économique pour le règlement : Probable pour les garanties dans leur ensemble.

Conclusion: Une provision est constituée d'après la meilleure estimation possible du coût des compensations sous garantie pour les produits vendus avant la date de clôture de l'exercice.

Exemple 2 : Obligation légale d'installer des filtres à fumée

Selon une nouvelle législation, une entreprise est tenue d'installer des filtres à fumée dans ses usines d'ici le 30 juin 2000. L'entreprise n'a pas procédé à cette installation

- a) à la date de clôture de l'exercice du 31 décembre 1999 :

Obligation en cours résultant d'un événement contraignant antérieur: Aucune obligation n'existe parce qu'il n'y a pas d'événement contraignant soit en ce qui concerne le coût de l'installation des filtres, soit pour les amendes prévues par la législation.

Conclusion: Aucune provision n'est constituée pour le coût d'installation des filtres.

- b) à la date de clôture de l'exercice du 31 décembre 2000 :

Obligation en cours résultant d'un événement contraignant antérieur : Il n'y a toujours pas d'obligation concernant le coût de l'installation des filtres parce qu'aucun événement contraignant n'a eu lieu (l'installation des filtres). Toutefois, une obligation pourrait naître en ce qui concerne le paiement des amendes ou des pénalités prévues par la législation parce que l'événement contraignant s'est produit (fonctionnement non conforme de l'usine).

Sortie de ressources comportant un bénéfice économique pour le règlement : La probabilité d'encourir des amendes et des pénalités pour fonctionnement non conforme dépend des détails de la législation et de la rigueur du régime d'application obligatoire.

Conclusion : Aucune provision n'est constituée pour le coût de l'installation des filtres à fumée. Toutefois, une provision est constituée selon la meilleure estimation possible des amendes et pénalités qui seront probablement imposées.

Exemple 3 : Un procès

Après un mariage en 2000, 10 personnes sont mortes, peut-être à la suite d'une intoxication alimentaire par des produits vendus par l'entreprise. Une procédure est en cours pour obtenir des dommages-intérêts de l'entreprise, mais celle-ci ne reconnaît pas sa responsabilité. Jusqu'à la date d'approbation de la publication des états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2000, les avocats de l'entreprise font savoir qu'il est probable que celle-ci ne sera pas déclarée responsable. Toutefois, lorsque l'entreprise prépare les états financiers pour l'exercice finissant le 31 décembre 2001, ses avocats l'informent que, en raison de nouveaux éléments dans la procédure, il est probable qu'elle sera déclarée responsable.

a) à la date de clôture de l'exercice du 31 décembre 2000 :

Obligation en cours résultant d'un événement contraignant antérieur: D'après les informations disponibles au moment où les états financiers ont été approuvés, il n'y a pas d'obligation découlant d'événements antérieurs.

Conclusion : Aucune provision n'est constituée. Ce fait est déclaré comme un passif éventuel à moins que la probabilité d'une sortie de fonds ne soit considérée comme fort réduite.

b) à la date de clôture de l'exercice du 31 décembre 2001 :

Obligation en cours résultant d'un événement contraignant antérieur : Sur la base des informations disponibles, une obligation en cours existe.

Sortie de ressources comportant un bénéfice économique pour le règlement : Probable.

Conclusion: Une provision est constituée selon la meilleure estimation possible du montant exigé pour satisfaire l'obligation.

Exemple 4 : Coûts de rénovation – Aucune obligation légale

Une chaudière a un revêtement qu'il faut remplacer tous les cinq ans pour des raisons techniques. À la date de clôture de l'exercice, le revêtement est utilisé depuis trois ans.

Obligation en cours résultant d'un événement contraignant antérieur : Aucune obligation en cours.

Conclusion: Aucune provision n'est constituée.

Le coût du remplacement du revêtement n'est pas enregistré parce que, à la date de clôture de l'exercice, il n'existe aucune obligation de le remplacer indépendamment des actions futures de la société; même l'intention d'engager la dépense dépend de la décision de la société de continuer à faire fonctionner la chaudière ou de remplacer le revêtement. Au lieu d'une provision, l'amortissement du revêtement tient compte de sa consommation (c'est-à-dire que l'amortissement a lieu sur cinq ans). Le coût d'un nouveau revêtement alors encouru est capitalisé, la consommation de chaque nouveau revêtement étant indiquée par l'amortissement au cours des cinq années suivantes.

B. Enregistrement des recettes

Les exemples suivants illustrent l'application des normes concernant les PME à différentes situations commerciales afin d'en clarifier la signification. Les exemples sont centrés sur des aspects particuliers d'une transaction et ne constituent pas une analyse globale de tous les facteurs qui pourraient influencer sur l'enregistrement des recettes. Les exemples supposent généralement que le montant des recettes peut être estimé de manière fiable; qu'il est probable que les bénéfices économiques reviendront à l'entreprise; et que les coûts encourus ou qui le seront peuvent être estimés de manière fiable. Les exemples ne modifient ni ne remplacent la norme.

Vente de produits

Comme les lois varient d'un pays à l'autre, les critères d'enregistrement pour cette norme seront satisfaits à différents moments. La loi peut en particulier déterminer le point dans le temps auquel l'entreprise transfère les principaux risques et avantages attachés à la propriété d'un actif. Les exemples de la présente section de l'appendice doivent donc être replacés dans le contexte des lois relatives à la vente de produits dans le pays où la transaction a lieu.

1. *Vente avec livraison différée, dans laquelle la livraison est différée à la demande de l'acheteur, qui reçoit toutefois le titre de propriété et accepte le montant facturé.*

Les recettes sont enregistrées lorsque l'acheteur prend possession du titre, à condition :

- a) qu'il soit probable que la livraison aura lieu;
- b) que l'article soit disponible, identifié et prêt à être livré à l'acheteur au moment où la vente est enregistrée;
- c) que l'acheteur accepte expressément les instructions concernant la livraison différée;
- d) que les modalités de paiement habituelles soient appliquées.

Une recette n'est pas enregistrée lorsque l'entreprise a simplement l'intention d'acquérir ou de fabriquer les marchandises à temps pour la livraison.

2. *Marchandises expédiées sous conditions, y compris les situations suivantes :*
 - a) *Installation et inspection.*

Une recette est normalement enregistrée lorsque l'acheteur accepte la livraison et que l'installation et l'inspection ont eu lieu. Toutefois, la recette est enregistrée immédiatement, dès l'acceptation de la livraison par l'acheteur, lorsque :

 - i) le processus d'installation est de nature simple (par exemple, l'installation d'un récepteur de télévision inspecté en usine qui n'exige que le déballage et le branchement du câble d'alimentation et de l'antenne); ou
 - ii) l'inspection n'a lieu que dans le but de déterminer définitivement les prix fixés par le contrat (par exemple, pour des expéditions de minerai de fer, de sucre ou de fèves de soja).
 - b) *Sur approbation lorsque l'acheteur a négocié un droit de retour limité.*

S'il y a quelque incertitude quant à la possibilité d'un retour des marchandises chez le fabricant, la recette est enregistrée lorsque le chargement a été officiellement accepté par l'acheteur ou que les marchandises ont été livrées et que la période de refus est écoulée.
 - c) *Ventes en consignation dans lesquelles le destinataire (l'acheteur) s'engage à vendre les marchandises pour le compte de l'expéditeur (le vendeur).*

La recette est enregistrée par l'expéditeur lorsque les marchandises sont vendues par le destinataire à un tiers.
 - d) *Ventes avec paiement à la livraison.*

La recette est enregistrée lorsque la livraison est faite et que les fonds ont été encaissés par le vendeur ou son représentant.
3. *Ventes par anticipation, dans lesquelles les marchandises ne sont livrées qu'au moment où l'acheteur effectue le dernier d'une série de paiements échelonnés.*

Le produit de ces ventes est enregistré lorsque les marchandises sont livrées. Toutefois, alors que l'expérience faite jusqu'à maintenant indique que la plupart de ces ventes ont effectivement lieu, les recettes peuvent être enregistrées lorsqu'un acompte important est versé, à condition que les marchandises soient disponibles, identifiées et prêtes à être livrées à l'acheteur.
4. *Commandes pour lesquelles le paiement (total ou partiel) est reçu avant la livraison de biens ne faisant pas actuellement partie des stocks (par exemple, des biens qui n'ont pas encore été fabriqués ou qui seront livrés directement au client par un tiers).*

La recette est enregistrée lorsque les marchandises sont livrées à l'acheteur.
5. *Les accords de vente et de rachat (autres que les transactions d'échange) en vertu desquels le vendeur consent au même moment à racheter les mêmes produits à une date ultérieure, ou donnant au vendeur une option de rachat ou à l'acheteur une option de vente lui permettant d'exiger le rachat des biens par le vendeur.*

Les clauses de l'accord doivent être examinées pour déterminer si le vendeur a en fait transféré à l'acheteur la plus grande partie des risques et des avantages attachés à la propriété du bien; dans ce cas la recette est enregistrée. Lorsque le vendeur conserve les

risques et les avantages de la propriété des biens, même sans transfert du titre, la transaction est un accord de financement qui ne donne pas lieu à une recette.

6. *Ventes à des parties intermédiaires telles que les distributeurs, les concessionnaires ou autres, aux fins d'une revente.*

Le produit de ces ventes est généralement enregistré lorsque les risques et les avantages attachés à la propriété ont été transférés. Toutefois, lorsque l'acheteur agit essentiellement en tant qu'agent, la vente est considérée comme une vente en consignation.

7. *Abonnement à des publications et postes similaires.*

Lorsque ces postes sont à peu près du même montant à chaque période, les recettes sont enregistrées sur une base linéaire pendant la période où les articles sont expédiés. Lorsque la valeur des articles varie d'une période à l'autre, les recettes sont enregistrées d'après la valeur des ventes de l'article expédié, rapportée à la valeur totale estimée de la vente de tous les articles couverts par l'abonnement.

8. *Ventes à tempérament, où la contrepartie est payable par versements successifs.*

Les recettes attribuables au prix de vente, non compris l'intérêt, sont enregistrées à la date de la vente. Le prix de vente est la valeur actuelle de la contrepartie, que l'on détermine en actualisant les versements recevables au taux d'intérêt imputé. La composante intérêt est enregistrée comme recette chaque fois qu'elle est encaissée, sur une base proportionnelle au temps qui tient compte du taux d'intérêt imputé.

9. *Ventes immobilières.*

Les recettes sont normalement enregistrées lorsque le titre juridique est transféré à l'acheteur. Toutefois, dans certaines juridictions, l'intérêt en équité attaché à un bien peut appartenir à l'acheteur avant même le transfert du titre et c'est donc à ce stade que les risques et les avantages correspondants ont été transférés. En pareil cas, à condition que le vendeur n'ait plus à s'acquitter de responsabilités importantes relevant du contrat, il conviendra d'enregistrer la recette. Dans l'un ou l'autre cas, si le vendeur est obligé de s'acquitter de responsabilités importantes après le transfert du titre en équité et/ou du titre légal, les recettes sont enregistrées au fur et à mesure de l'exécution de ces actes. On peut citer comme exemple un bâtiment ou une autre installation dont la construction n'est pas terminée.

Dans certains cas, un bien immobilier peut être vendu de façon à ce que le vendeur conserve un certain degré de participation; les risques et les avantages attachés à ce bien ne sont donc pas transférés. On peut citer comme exemples les accords comprenant des options d'achat et de vente et les accords où le vendeur garantit à l'acheteur l'occupation du bien pendant une période déterminée ou un rendement de l'investissement pendant une période convenue. En pareils cas, la nature et l'ampleur de la participation retenue par le vendeur déterminent la façon dont la transaction est comptabilisée. Elle peut être

inscrite comme vente ou comme un accord de financement, de location, ou quelque autre mécanisme de partage des bénéfices. Si elle est comptabilisée comme vente, la participation retenue par le vendeur peut retarder l'enregistrement de la recette.

Un vendeur doit également considérer les moyens de paiement et les preuves du fait que l'acheteur s'est engagé à effectuer le paiement. Par exemple, lorsque l'ensemble des paiements encaissés, comprenant l'apport initial de l'acheteur et les versements échelonnés effectués par la suite, prouve dans une mesure suffisante que celui-ci s'est engagé à effectuer le paiement en totalité, la recette n'est enregistrée qu'à hauteur des fonds encaissés.

Prestations de services

10. *Frais d'installation.*

Les frais d'installation sont enregistrés comme recette en fonction du stade d'achèvement des travaux, à moins qu'ils ne découlent indirectement de la vente d'un produit, auquel cas ils sont enregistrés lorsque les biens sont vendus.

11. *Frais d'entretien compris dans le prix du produit.*

Lorsque le prix de vente d'un produit comprend un montant identifiable pour l'entretien ultérieur (par exemple, après une aide à la vente et une amélioration du produit grâce à une vente de logiciel), ce montant est reporté et enregistré comme recette au cours de la période où le service est fourni. Le montant reporté doit couvrir le coût attendu des services prévus par l'accord, ainsi qu'un niveau de bénéfice raisonnable découlant de ces services.

12. *Frais de publicité*

La rémunération allant aux médias est enregistrée lorsque l'annonce ou le message publicitaire est publié. Les commissions de production sont enregistrées en fonction du stade d'achèvement du projet.

13. *Commissions des agents d'assurance*

Les commissions des agents d'assurance, reçues ou recevables, qui ne les obligent pas à fournir d'autres services sont enregistrées comme recettes par ces agents à la date d'entrée en vigueur ou de renouvellement des polices d'assurance correspondantes. Toutefois, s'il est probable qu'ils auront à fournir des services ultérieurs pendant la période de validité de la police, la commission, ou une partie de celle-ci, est reportée et enregistrée comme recette au cours de cette période.

14. *Droits d'admission.*

Les recettes provenant d'exécutions artistiques, de banquets et d'autres événements spéciaux sont enregistrées lorsque l'événement a lieu. Lorsqu'une entreprise s'abonne à un certain nombre d'événements, les dépenses sont attribuées à chacun d'eux dans la mesure où les services correspondants ont été fournis.

15. *Frais de scolarité.*

Les recettes sont enregistrées au cours de la période de l'enseignement.

16. *Droits d'initiation, d'entrée et d'adhésion.*

L'enregistrement d'une recette dépend de la nature des services fournis. Si le paiement ne donne droit qu'à une adhésion en tant que membre et que tous les autres services ou produits sont payés séparément, ou s'il existe un abonnement annuel séparé, les droits perçus sont enregistrés comme recettes lorsqu'il est à peu près certain que les montants sont recouvrables. Si les droits payés donnent au membre le droit d'obtenir certains services ou certaines publications au cours de la période d'adhésion, ou lui permettent d'acheter des biens ou des services à des prix inférieurs à ceux demandés aux personnes non membres, ils sont enregistrés compte tenu des dates, de la nature et de la valeur des prestations fournies.

17. *Redevance de franchisage.*

Cette redevance payée au franchiseur peut couvrir la prestation de services, la livraison de matériel et d'autres actifs corporels soit initiaux soit ultérieurs, ainsi que le savoir-faire. En conséquence, elle est enregistrée comme recette de façon à faire apparaître la raison pour laquelle elle a été demandée au franchisé. Les méthodes suivantes peuvent être appliquées à l'enregistrement :

a) Fourniture de matériel et d'autres actifs corporels.

Le montant, fondé sur la valeur des actifs vendus, est enregistré comme recette lorsque les biens sont livrés ou que le titre de propriété est transféré.

b) Prestation de services initiaux et ultérieurs.

Les frais relatifs à la prestation de services périodiques, qu'ils constituent une partie du montant initial ou un montant séparé, sont enregistrés comme recettes à mesure que les services sont fournis. Lorsque les frais séparés ne couvrent pas le coût des services périodiques ainsi qu'un bénéfice raisonnable, une partie de la redevance initiale, suffisante pour couvrir ce coût et procurer ce bénéfice, est reportée et enregistrée comme recette à mesure que les services sont fournis.

L'accord de franchisage peut stipuler que c'est au franchiseur de fournir le matériel, les stocks et d'autres actifs corporels à un prix inférieur à celui qui est demandé à des tiers ou à un prix qui ne lui rapporte pas un bénéfice raisonnable sur ces ventes. En pareils cas, une partie des frais initiaux, suffisante pour couvrir la fraction estimée du coût excédant ce prix et procurer un bénéfice raisonnable, est reportée et enregistrée au titre de la période où il est probable que les biens

seront vendus au franchisé. Le solde de tout paiement initial est enregistré comme recette lorsque l'exécution de tous les services initiaux et des autres obligations exigées du franchiseur (par exemple, aide pour le choix du site, formation du personnel, financement et publicité) est pratiquement achevée.

Les services initiaux et autres obligations relevant d'un accord de franchise régional peuvent dépendre du nombre de points de vente créés dans la région. Les frais attribuables à ces services sont alors enregistrés comme recette en proportion du nombre de points de vente où les prestations de services initiales sont pratiquement achevées.

Si les paiements initiaux s'échelonnent sur une période prolongée et qu'il est très incertain que leur montant total soit recouvré, ils sont enregistrés à mesure que les versements sont encaissés.

c) *Redevances périodiques de franchisage.*

Les frais demandés pour une jouissance prolongée des droits prévus par l'accord ou pour d'autres services fournis pendant sa période de validité, sont enregistrés comme recettes à mesure que les services sont fournis ou les droits exercés.

d) *Transactions par représentation*

Des transactions peuvent avoir lieu entre le franchiseur et le franchisé, dans lesquelles le premier agit essentiellement comme agent du second. Par exemple, le franchiseur peut commander des fournitures et en assurer la livraison au franchisé à titre gratuit. Ces transactions ne donnent pas lieu à l'enregistrement d'une recette.

19. *Rémunérations pour la mise au point de logiciels personnalisés.*

Les rémunérations pour la mise au point de logiciels personnalisés sont enregistrées comme recettes selon le stade d'achèvement de la mise au point, y compris la prestation des services postérieurs à la livraison.

Intérêts, redevances et dividendes

20. *Droits de licence et redevances.*

Les droits et redevances payés pour l'utilisation des actifs d'une entreprise (par exemple, marques, brevets, logiciels, droits d'auteur sur la musique, disques maîtres et films originaux) sont normalement enregistrés conformément à la teneur de l'accord. Dans la pratique, cela peut se faire sur une base linéaire pendant la durée de validité de l'accord, par exemple lorsqu'un preneur de licence a le droit d'utiliser certaines techniques pendant une période de temps déterminée.

L'attribution de droits pour un prix fixe ou une garantie non remboursable dans le cadre d'un contrat non résiliable, permettant au preneur de licence d'exercer librement ces

droits de façon à ce que le bailleur de licence n'ait plus d'obligations à satisfaire, constitue, en substance, une vente. On peut citer comme exemple un accord de licence pour l'utilisation de logiciels qui n'impose pas au bailleur d'obligations postérieures à la livraison. Un autre exemple est l'octroi du droit de présenter un film sur des marchés où le bailleur n'a aucun contrôle sur le distributeur et ne s'attend pas à encaisser d'autres recettes provenant des entrées dans les salles de spectacle. La recette est alors enregistrée au moment de la vente.

Dans d'autres cas, la perception ou non-perception d'un droit de licence ou d'une redevance dépend de quelque événement futur. La recette n'est alors enregistrée que s'il est probable que le droit ou la redevance sera encaissée, ce qui a normalement lieu quand l'événement se produit.

Appendice 3. Sources

Les normes pour les PME de niveau II sont extraites de *International Accounting Standards and Interpretations*. Les normes incluses sont :

PME	IAS	Observations
1	1	
2	7	
3	16, 36	Les normes pour les PME de niveau 2 comprennent des dispositions sur la dévalorisation des actifs mais ne suivent pas les règles de mesure d'IAS 36. SIC 10 est aussi incluse.
4	17	SIC 15 est incluse.
5	38	
6	2	
7	20	
8	37	L'actualisation des provisions n'est pas nécessaire.
9	18	
10	23	
11	12	
12	8	Cette version tient compte des modifications proposées dans le projet d'exposé-sondage de l'IASB de mai 2002.
13	21	
14	10	
15	24	

Les normes pour PME de niveau 2 ne comprennent pas les suivantes :

11	Contrats de construction
14	Notification par secteur
19	Prestations des salariés
22	Associations d'entreprises
26	Comptabilité et notification par les régimes de prestations de retraite
27	États financiers consolidés
28	Comptabilisation des investissements dans les entreprises associées
29	Rapports financiers dans les économies hyperinflationnistes
30	Informations publiées dans les états financiers des banques
31	Rapports financiers concernant la participation à des coentreprises

32	Instruments financiers : publication et présentation
33	Gains par action
34	Rapports financiers intérimaires
35	Cessation d'opérations
39	Instruments financiers : enregistrement et mesure
40	Biens d'investissement
41	Agriculture

Appendice 4. Membres du Groupe consultatif spécial d'experts de la comptabilité des PME¹

M. Angelo Caso
Représentant de l'IFAC pour la comptabilité des PME
Italie

M. Ashok Chandak
Institute of Chartered Accountants of India
Inde

M. Yugui Chen
Secrétaire général adjoint, Accounting Standards Committee,
Chine

M. Jean-Francois des Robert
Directeur, International Development and Cooperation, CNCC
France

M. Abdulaziz Dieye
Associé, PWC
Sénégal

M. Tihomir Domazet
Ministre adjoint, Ministère des finances
Croatie

M. Colin M. Fleming
Chef de projet, IASB
Royaume-Uni

M. Ndung'u Gathinji
Directeur général /Secrétaire, ECSAFA
Kenya

M. Lyle Handfield
Vice-président, CGA - Canada
Canada

M. John Hegarty
Conseiller régional pour la gestion financière,
Banque mondiale
États-Unis d'Amérique.

¹ Les avis des experts n'engagent pas leur institution d'origine.

M. Robin Jarvis
Head of Small Business, ACCA
Royaume-Uni

M. Owen Koimburi
ECSAFA
Kenya

M. Mikael Lindroos
Représentant de la Commission européenne
Belgique

M. C. M. Lovatt
ECSAFA
Malawi

M. Richard Martin
Head of Financial Reporting, ACCA
Royaume-Uni

Mme Anne Molyneux
Directrice, Affaires techniques, ICAEW
Royaume-Uni

M. David Moore
Research Studies Director, CICA
Canada

Mme Mary Thandiwe Ncube
ECSAFA
Zambie

M. Prawit Ninsuvannakul
Professeur adjoint, Université Chulalongkorn
Thaïlande

M. Alta Prinsloo
Directeur technique, SAICA
Afrique du Sud

M. Ricardo Julio Rodil
Représentant des comptables professionnels brésiliens
Brésil

M. Alfred Stettler
Professeur, École des hautes études commerciales,
Université de Lausanne
Suisse

M. Samiuela Tukuafu
Banque asiatique de développement
Philippines

M. John S. Vincent
Ancien président, Association of Accounting Technicians
Royaume-Uni

M. Peter Walton
Professeur, ESSEC
France

M. Luis A. Werner-Wilder
Président de l'Institut national des comptables
Chili